portant la mention "membre de la famille d'un citoyen de l'Union", en application de l'article *L. 233-5* du même code ;

 $10^\circ$  La carte de séjour temporaire portant la mention " travailleur temporaire", délivrée en application de l'article L. 421-3 du même code ou le visa de long séjour valant titre de séjour mentionné au  $8^\circ$  de l'article R. 431-16 du même code, lorsque le contrat de travail, conclu avec un employeur établi en France, a été rompu avant son terme, du fait de l'employeur, pour un motif qui lui est imputable ou pour un cas de force majeure ;  $11^\circ$  Le titulaire de la carte de séjour temporaire " recherche d'emploi ou création d'entreprise " délivrée en application de l'article L. 422-10 ou L. 422-14 du même code ou le visa de long séjour valant titre de séjour portant la même mention, mentionné au  $14^\circ$  de l'article R. 431-16 du même code ;

12° La carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention "étudiant" ou "étudiant-programme de mobilité", délivrée en application des articles L. 422-1, L. 422-2, L. 422-5, L. 422-6 et L. 433-4 du même code ainsi que le visa de long séjour valant titre de séjour portant la mention "étudiant" ou "étudiant-programme de mobilité" mentionné au 13° de l'article R. 431-16 du même code, bénéficiant d'une autorisation de travail en application du 1° du II de l'article R 5221-3 du présent code, lorsque son contrat de travail, en rapport avec son cursus universitaire, a été rompu à l'initiative de son employeur ou pour force majeure ;

13° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "bénéficiaire de la protection subsidiaire" ou la mention "membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire", mentionnée à l'article *L. 424-9* et *L. 424-11* du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

14° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "bénéficiaire du statut d'apatride " ou la mention "membre de la famille d'un bénéficiaire du statut d'apatride ", mentionnée à l'article *L. 424-18* et *L. 424-19* du même code :

- 15° L'autorisation provisoire de séjour portant la mention "autorise son titulaire à travailler";
- 16° L'autorisation provisoire de séjour délivrée en application de l'article L. 425-4 du même code ;
- 17° Le récépissé de première demande de titre de séjour portant la mention "autorise son titulaire à travailler";
- 18° Le récépissé de renouvellement de titre de séjour portant la mention "autorise son titulaire à travailler";
- 19° L'attestation de décision favorable portant la mention " autorise son titulaire à travailler " ;
- 20° L'attestation de prolongation portant la mention " autorise son titulaire à travailler ".

## Conseil d'Etat

- > Conseil d'Etat, 1ère et 4ème chambres réunies, 2023-06-12, 463398 [ ECLI:FR:CECHR:2023:463398.20230612 ]
- > Conseil d'Etat, 1ère et 4ème chambres réunies, 2023-03-01, 455880 [ ECLI:FR:CECHR:2023:455880.20230301 ]
- > Conseil d'Etat, 1'ère et 4ème chambres réunies, 2023-03-01, 456329 [ECLIFR:CECHR:2023:456329,20230301]
  > Conseil d'Etat, 1'ère et 4ème chambres réunies, 2023-03-01, 459364 [ECLIFR:CECHR:2023:459364.20230301]
- service-public.fr
- > Chômage : inscription à Pôle emploi : Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi des travailleurs étrangers
- > Quel justificatif fournir pour s'inscrire à Pôle emploi ? : Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi

## Chapitre IV : Dispositions pénales

R. 5224-1

Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art (\/)

■ Legif. ≔ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le fait de ne pas s'assurer de l'existence de l'autorisation de travail ou de ne pas accomplir une déclaration nominative de l'étranger, en méconnaissance des dispositions des articles *L. 5221-8* et *L. 5221-9*, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

p.2310 Code du travail